

Mairie de LANDELLES
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES - Tél. 02 37 23 36 13 - Mail : mairie@landelles.fr

**PROCES VERBAL DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14. Présents : **11**

Convocation du 16/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JULIEN, Maire de Landelles. La séance a été publique.

Étaient présents : M. Jean-Luc JULIEN, M. Jean-Frédéric CROSNIER, Mme Michèle RIPOCHE, Sylvain SERIN, Mme Christine VELLA, M., Mme Irène LANDRE, Mme Marie-France JANNEAU, M. Claude VILLEFAILLEAU, Mme Morgane DECOURTIL, M. Patrick TESSIER, M. Erick GAROT

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Mme Bénédicte POUICIN, M. Julien TROUSSIER, Mme Mélanie ROUSSEAU.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à dix-neuf heures trente minutes.

Secrétaire de séance : Marie-France JANNEAU

Retrait à l'ordre du jour :

Décision Modificative : Budget Assainissement : Ajout de crédits au chapitre 65 – article 6541 Créances admises en non-valeur

Reversement d'un excédent du budget eau (49400) vers le budget de la Commune (43200)

1. Décision modificative : Budget Eau : Ajout de crédits au chapitre 014 – article 701249- Reversement redevance pour pollution d'origine domestique

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) a envoyé l'avis de redevance pour la pollution de l'eau d'origine domestique de l'année d'activité 2023 plus tôt qu'à l'ordinaire. Ainsi, les crédits nécessaires au chapitre 014 – Article 701249 ne sont plus suffisants. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de modifier les crédits du budget 49400 et d'approuver la décision modificative suivante :

Section	Sens	Chapitre / Article	Augment/crédit
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 011 - Article 61528	- 6 738 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 67 – Article 673	- 1 700 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 67 – Article 678	- 1 000 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 014 – Article 701249	+ 9 438 €

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
D'accepter la décision modificative présentée ci-dessus***

2. Décision modificative : Budget Assainissement : Ajout de crédits au chapitre 014 – article 706129- Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) a envoyé l'avis de redevance pour la modernisation des réseaux de collecte domestique de l'année d'activité 2023 plus tôt qu'à l'ordinaire. Ainsi, les crédits nécessaires au chapitre 014 – Article 706129 ne sont plus suffisants. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de modifier les crédits du budget 49500 et d'approuver la décision modificative suivante :

Section	Sens	Chapitre / Article	Augment/crédit
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 011 - Article 61528	-3 845 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 014 – Article 706129	+ 3 845 €

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité
D'accepter la décision modificative présentée ci-dessus***

3. Décision modificative : Budget Assainissement : Ajout de crédits au chapitre 65 – article 6541 Créances admises en non-valeur

Cette délibération n'a plus lieu d'être votée.

4. Reversement d'un excédent du budget eau (49400) vers le budget de la Commune (43200)

Cette décision sera débattue lors d'une prochaine séance du conseil municipal lorsque les résultats du Compte Administratif et du Compte de Gestion seront connus.

5. Délibération Transfert de l'actif – Transfert des résultats du budget – Ecritures comptables relatives au passif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,

Vu la délibération n°24-029 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2024 décidant du transfert des compétences obligatoires « Eau Potable distribution » et « Assainissement Collectif » de compétence communale à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au 1er janvier 2025 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune minorité de blocage n'est intervenue de la part des communes membres quant au transfert de cette compétence ;

Considérant que dans le cadre du transfert de la compétence « Eau/Assainissement » à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au 1er janvier 2025, il est admis le transfert des éléments d'actif et de passif, et des résultats budgétaires du budget annexe « Eau/Assainissement », qu'il s'agisse de recettes à recouvrer, d'excédents ou de déficits, en tout ou partie,

Considérant que ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et que le comptable public procédera au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires,

Considérant que les emprunts souscrits par la commune de Landelles sur le budget annexe eau/assainissement doivent être transmis à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche conformément aux règles des transferts de compétence dans la gestion publique, impliquant le transfert de l'actif et du passif,

Considérant que le procès-verbal de transfert devra faire l'objet d'une validation de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche et de la Commune,

Considérant que le transfert de la compétence « Eau/Assainissement » doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche et des communes concernées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de clôturer les budgets annexes Eau et Assainissement communaux au 31/12/2024**
- **AUTORISE l'intégration des éléments d'actif et de passif dans le budget M57 de la commune**
- **DECIDE de mettre à disposition de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche les biens et équipements nécessaires à leur exercice ainsi que les emprunts et subventions qui les ont financés,**
- **AUTORISE le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal,**
- **DECIDE de transférer les résultats du budget annexe « Eau/Assainissement » constatés au 31/12/2024**
- **APPROUVE les écritures comptables à passer sur le budget principal de la commune qui prévoient la reprise du résultat de la section de fonctionnement ainsi que celle de la section d'investissement des budgets annexes « Eau et Assainissement » sans y intégrer les restes à réaliser qui sont transférés à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

6. Délibération : Transfert de compétence assainissement collectif à la Communauté De Communes Entre Beauce et Perche – Mise à disposition de biens – Autorisation de signature du Procès-Verbal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°24-029 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2024 décidant du transfert des compétences obligatoires « Eau Potable distribution » et « Assainissement Collectif » de compétence communale à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'aucune minorité de blocage n'est intervenue de la part des communes membres quant au transfert de cette compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe a prescrit des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les communautés de communes et que son article 66 fixe notamment le transfert de la compétence Eau potable de manière obligatoire au 1er janvier 2020. La loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à la simplification de l'action publique a permis de décaler ce transfert obligatoire au 1er janvier 2026 mais ce dernier peut être anticipé.

Pour permettre l'exercice de la compétence Assainissement Collectif, la commune de Landelles met à la disposition de la Communauté de Communes des biens dont elle est propriétaire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé en annexe 1 du procès-verbal de mise à disposition des biens.

Monsieur le Maire précise que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Cette mise à disposition cesse en cas de retrait de la commune, de restitution de la compétence, de dissolution de la Communauté de Communes, de désaffectation des biens.

La Communauté de Communes assume sur les biens mis à sa disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Monsieur le Maire indique qu'il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens par la commune de Landelles à la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaire à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif par la commune de Landelles à la Communauté de Communes entre Beauce et Perche, annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, sous réserve d'une délibération concordante du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche approuvant le contenu de celui-ci.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération : Transfert de compétence Distribution d'Eau Potable à la Communauté De Communes Entre Beauce et Perche – Mise à disposition de biens – Autorisation de signature du Procès-Verbal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°24-029 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2024 décidant du transfert des compétences obligatoires « Eau Potable distribution » et « Assainissement Collectif » de compétence communale à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche au 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'aucune minorité de blocage n'est intervenue de la part des communes membres quant au transfert de cette compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Monsieur/Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe a prescrit des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les communautés de communes et que son article 66 fixe notamment le transfert de la compétence Eau potable de manière obligatoire au 1er janvier 2020. La loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à la simplification de l'action publique a permis de décaler ce transfert obligatoire au 1er janvier 2026 mais ce dernier peut être anticipé.

Pour permettre l'exercice de la compétence eau potable, la commune de Landelles met à la disposition de la Communauté de Communes des biens dont elle est propriétaire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé en annexe 1 du procès-verbal de mise à disposition des biens.

Monsieur le Maire précise que le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Cette mise à disposition cesse en cas de retrait de la commune, de restitution de la compétence, de dissolution de la Communauté de Communes, de désaffectation des biens.

La Communauté de Communes assume sur les biens mis à sa disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Monsieur le Maire indique qu'il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens par la commune de Landelles à la Communauté de Communes pour l'exercice de la compétence Eau potable.

procès-verbal de mise à disposition.

Le Conseil MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaire à l'exercice de la compétence eau potable par la commune de Landelles à la Communauté de Communes entre Beauce et Perche, annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, sous réserve d'une délibération concordante du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche approuvant le contenu de celui-ci.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Création d'un poste d'agent technique à la fonction de Cantinier

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST) .

Compte tenu de la démission du cantinier en poste, il convient de renforcer les effectifs du service de cantine

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1) De créer, à compter du 01/12/2024, 1 emploi permanent d'agent technique appartenant à la catégorie C à 27 heures 45 par semaine en raison de la démission du cantinier actuel.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Elaboration des menus
- ❖ Passer les commandes
- ❖ Réception des marchandises
- ❖ Élaboration des repas
- ❖ Suivi sanitaire (administratif)
- ❖ Service des repas
- ❖ Surveillance des enfants dans la cour
- ❖ Ménage de la cantine

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) **Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique** qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment : L'article L.332-8-3° du CGFP: pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

✓ Les candidats contractuels devront alors justifier d'un minimum d'un an d'expérience et savoir cuisiner (élaboration d'entrée, plats chauds et de desserts)

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des agents techniques ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1 à C3.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et l'*échelon maximum* de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Pour info : La modification de la rémunération d'un contractuel ne pourra se faire que par la prise d'une nouvelle délibération du conseil municipal (ou autre assemblée) : cette délibération devra, entre autres, être motivée et justifier les raisons de l'augmentation (par exemple : au regard d'une évolution des responsabilités de l'agent, d'une évolution de la fiche de poste, de l'expérience professionnelle ...).

Le cas échéant : uniquement pour les catégories A et B (tous grades confondus) et pour les grades d'avancement en catégorie C (exclusion des grades accessibles sans concours – échelle C1) :

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

9. Divers

Club de Pêche : Saint Georges Sensas :

Monsieur le Maire lit aux membres du Conseil Municipal une lettre de remerciement du président du club de pêche Saint-Georges Sensas concernant la mise à disposition des 2 étangs pour leur concours de pêche du 04/08/2024. Il indique également en remerciement faire don d'une gazinière en parfait état avec bonbonne de gaz déposée à la cabane de l'étang pour les manifestations de la commune.

Dégâts à la salle des fêtes :

Sylvain SERIN, adjoint au maire, informe le Conseil Municipal qu'à la suite à la tempête et fortes pluies du mercredi 9 octobre 2024, une infiltration d'eau a été constatée dans la cuisine de la salle des fêtes au niveau du four. Le samedi 19 octobre 2024, les élus ont constaté que les appareils électriques (four, table chauffante,) ne fonctionnaient plus et faisaient disjoncter l'installation électrique. Un électricien a été missionné pour identifier le problème.

Distributeur de produits régionaux :

Irène LANDRE, Conseillère municipale, a constaté que le distributeur de produits régionaux présentait des signes de moisissures et était très souvent vide de produits à vendre. Monsieur le Maire indique qu'il a déjà contacté M. Mathieu LEROY, propriétaire du distributeur afin de lui signifier ces faits. Monsieur LEROY est conscient du problème et il est en train de contacter des producteurs afin de mettre des produits gérés par le producteurs eux-mêmes.

Théâtre de Quat'sous :

Jean-Frédéric CROSNIER, adjoint au maire, lit un courrier de remerciements de la présidente de l'Association Le Théâtre de Quat'sous concernant la subvention de 100€ que la commune leur a versé pour l'année 2024. Elle confirme également la présentation de leur nouvelle pièce le samedi 5 et dimanche 6 avril 2025.

Webinaire à la présentation des opérations de la carte scolaire

Christine VELLA, Adjointe au maire, informe le Conseil Municipal qu'avec Michèle RIPOCHE, Adjointe au maire, elles ont assisté à un webinaire sur la présentation des opérations de la carte scolaire organisé par l'académie d'Orléans-Tours. Cette présentation a démontré entre autres la baisse importante du nombre d'enfants au niveau national comme départemental dans les prochaines années.

Point sur les manifestations :

- Karaoké prévu le 16 novembre 2024 à la salle des fêtes.

Clôture du procès-verbal : Le procès-verbal, dressé et clos, le vingt et un octobre deux mil vingt-quatre à vingt et un heures quinze après lecture, signé par le Maire et le secrétaire de séance. (Signature des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal).

Le maire
Jean-Luc JULIEN

Secrétaire de séance
Marie-France JANNEAU

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21/10/2024 :
Page de signatures de l'ensemble des membres du conseil municipal :
Signatures

Jean-Luc JULIEN Maire	Jean-Frédéric CROSNIER 1 ^{er} adjoint Pouvoir de Julien TROUSSIER	Michèle RIPOCHE 2 ^{ème} adjointe	Sylvain SERIN 3 ^{ème} adjoint
Christine VELLA 4 ^{ème} adjointe Pouvoir de Mélanie ROUSSEAU	Bénédicte POCIN Conseillère Pouvoir à Marie-France JANNEAU	Irène LANDRE Conseillère	Julien TROUSSIER Conseiller Pouvoir à Jean-Frédéric CROSNIER
Marie-France JANNEAU Conseillère Pouvoir de Bénédicte POCIN	Mélanie ROUSSEAU Conseillère Pouvoir à Christine VELLA	Claude VILLEFAILLEAU Conseiller	Morgane DECOURTIL Conseillère
Patrick TESSIER Conseiller	Erick GAROT Conseiller		